Comment sont gérés les accidents de travail dans le secteur public luxembourgeois ?

Réponse courte

Les accidents du travail du secteur public relèvent, comme ceux du secteur privé, de l'**Association d'assurance accident (AAA)** et du livre II du **Code de la sécurité sociale**. L'assurance accident couvre aussi bien les salariés sous contrat de travail que les **agents publics** de l'État, des communes et des établissements publics ; l'article 91 du Code de la sécurité sociale étend même la couverture aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux participants à un service public.

L'employeur public déclare l'accident à l'AAA au moyen des formulaires officiels, y compris via MyGuichet ; dans les administrations, la déclaration incombe au **chef d'administration**. L'AAA prend en charge les prestations liées à l'accident du travail ou de trajet reconnus.

En matière de prévention, la commune ou l'établissement applique le **livre III du Code du travail** pour ses salariés (obligation de sécurité, évaluation des risques, liste et rapports d'accidents), tandis que la sécurité des agents publics est organisée par la **loi modifiée du 19 mars 1988**.

Définition

L'**accident du travail** est celui survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, l'**accident de trajet** couvrant le parcours entre la résidence et le lieu de travail, selon les règles du livre II du Code de la sécurité sociale. Dans le secteur public, la reconnaissance et l'indemnisation relèvent de l'AAA pour l'ensemble des personnels, quel que soit leur régime (salariés ou agents statutaires).

Questions fréquentes

L'accident de trajet d'un agent communal est-il pris en charge ?

Oui. L'accident de trajet, qui couvre le parcours entre la résidence et le lieu de travail, relève du livre II du Code de la sécurité sociale : l'AAA prend en charge les prestations liées aux accidents du travail ou de trajet reconnus, sans distinction entre personnel statutaire et salarié.

Les fonctionnaires sont-ils couverts par l'assurance accident au Luxembourg ?

Oui. L'assurance accident de l'Association d'assurance accident (AAA) couvre aussi bien les salariés sous contrat de travail que les agents publics de l'État, des communes et des établissements publics. L'article 91 du Code de la sécurité sociale étend même la couverture aux bourgmestres, échevins et participants à un service public.

Que risque un employeur public en cas de déclaration d'accident tardive ?

Une déclaration tardive ou incomplète complique la reconnaissance de l'accident par l'AAA. Il faut documenter les circonstances (témoins, horaires, lieu, mission en cours) dès la survenance et formaliser une procédure interne de signalement pour qu'aucun accident n'échappe à la chaîne de transmission.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles règles de prévention s'appliquent aux agents publics et aux salariés du secteur public ?

Pour les salariés, l'employeur applique le livre III du Code du travail (obligation de sécurité, évaluation des risques, L.311-1 et L.312-1 et suivants). La sécurité des agents publics est organisée par la loi modifiée du 19 mars 1988 sur les administrations, établissements publics et écoles.

Quels accidents doivent figurer sur la liste transmise à l'ITM ?

L'article L.312-5 impose à l'employeur de tenir une liste des accidents ayant entraîné plus de trois jours d'incapacité et d'établir des rapports d'accidents pour l'ITM, pour ses salariés.

Qui déclare un accident de travail dans une administration publique ?

L'employeur public déclare l'accident à l'AAA au moyen des formulaires officiels, y compris via MyGuichet. Dans les administrations, la déclaration incombe au chef d'administration.

Conditions d’exercice

Une même assurance légale couvre tous les personnels publics, mais les obligations de prévention de l'employeur suivent deux corpus distincts selon le régime de l'agent.

Aspect	Salarié de droit privé	Agent public (fonctionnaire, employé)
Assurance accident	AAA, livre II du Code de la sécurité sociale	AAA, livre II du Code de la sécurité sociale (art. 85 et 91 CSS)
Prévention	Livre III du Code du travail (L.311-1, L.312-1 et suivants)	Loi modifiée du 19 mars 1988 (délégués à la sécurité, responsables)
Déclaration	Par l'employeur, formulaires AAA / MyGuichet	Par le chef d'administration, formulaires AAA / MyGuichet
Contentieux du travail	Tribunal du travail	Juridictions administratives pour les litiges statutaires

Modalités pratiques

L'article L.312-5 impose à l'employeur de tenir une liste des accidents ayant entraîné plus de trois jours d'incapacité et d'établir des rapports d'accidents pour l'ITM.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu
Premiers secours	Prise en charge immédiate de la victime et sécurisation des lieux
Signalement interne	Information du supérieur hiérarchique et du service RH
Déclaration à l'AAA	Formulaire officiel de déclaration d'accident, transmis par l'employeur ou le chef d'administration
Suivi documentaire	Liste des accidents avec incapacité de plus de 3 jours et rapports à l'ITM pour les salariés (L.312-5)
Analyse des causes	Réexamen de l'évaluation des risques et adaptation des mesures de prévention

Pratiques et recommandations

Formaliser une procédure interne de signalement et de déclaration afin qu'aucun accident, même bénin en apparence, n'échappe à la chaîne de transmission.

Désigner au sein de chaque administration ou service la personne chargée d'établir la déclaration à l'AAA et de conserver les pièces.

Documenter les circonstances (témoins, horaires, lieu, mission en cours) dès la survenance pour faciliter la reconnaissance de l'accident.

Associer le délégué à la sécurité et à la santé et le service de santé au travail à l'analyse des accidents et aux mesures correctives.

Suivre les suites médicales et administratives du dossier, y compris un éventuel reclassement professionnel en cas d'incapacité d'exercer le dernier poste.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 85 CSS	Assurance obligatoire contre les accidents du travail (livre II du Code de la sécurité sociale)
Art. 91 CSS	Extension de l'assurance aux agents publics, bourgmestres, échevins et participants à un service public
Art. L.311-1 et L.312-1	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur pour ses salariés
Art. L.312-5	Évaluation des risques, liste des accidents de plus de 3 jours d'incapacité, rapports à l'ITM
Loi modifiée du 19 mars 1988	Sécurité dans les administrations et services de l'État, les établissements publics et les écoles

Les prestations de l'assurance accident sont servies par l'AAA selon le Code de la sécurité sociale, sans distinction entre personnel statutaire et salarié. Une déclaration tardive ou incomplète complique la reconnaissance de l'accident, d'où l'importance d'une transmission rapide et documentée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.